



RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 70012
Numéro SIREN : 434 185 369
Nom ou dénomination : SCI DES MOTTES

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2015 sous le numéro de dépôt 1834

SCI DES MOTTES
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.524,49 EUROS
Siège social : MILLAU (12100), 22, Boulevard de l'Ayrolle
N° de SIREN : 434 185 369 RCS RODEZ

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le *22 aout 2015*
A dix-huit Heures

Les membres de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de : Monsieur Marc de SAMBUCY de SORGUE, associé survivant.

Le Président constate que sont présents :

1°/ Monsieur Marc Antoine Marie Maurice **de SAMBUCY de SORGUE**, Retraité, époux de Madame Marie Solange **RAMBAUD**, demeurant à AUTUN (71400), 24, Rue Saint Antoine, né à TOULOUSE (31000), le 28 septembre 1934, de nationalité Française.

2°/ Monsieur Antoine Marie Jean-Yves Edouard **de SAMBUCY de SORGUE**, Sans profession, veuf en uniques noces de Madame Huguette Odile Geneviève **de ROCQUIGNY** et non remarié, demeurant à PARIS 15^{ème} Arrondissement (75015), 242, Rue de Vaugirard, né à CHATEAU-GONTIER (53200), le 29 août 1963, de nationalité Française.

Majeur protégé, placé sous le régime de la curatelle renforcée aménagée des majeurs suivant jugement de Madame la Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de PARIS 15^{ème} du 10 février 2015.

3°/ Madame France Marie-Claude Jeanne **de SAMBUCY de SORGUE**, Directeur des achats, célibataire, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 1, Rue des 4

FS

Cheminées, née à CHATEAU-GONTIER (53200), le 19 juillet 1965, de nationalité Française.

4°/ Monsieur André Jean Alex **de SAMBUCY de SORGUE**, Architecte, époux en instance de divorce de Madame Bénédicte Simone Lucienne **BERTHAT**, demeurant à DIJON (21000), 15 Bis, Rue de l'Egalité, né à CHATEAU-GONTIER (53200), le 06 janvier 1967, de nationalité Française.

5°/ Madame Athenaïs Anne Florence **de SAMBUCY de SORGUE**, Responsable administrative et financière, célibataire, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 4, Rue de l'Eglise, née à PARTHENAY (79200), le 30 mars 1977, de nationalité Française.

Monsieur Antoine **de SAMBUCY de SORGUE**, Madame France **de SAMBUCY de SORGUE**, Monsieur André **de SAMBUCY de SORGUE** et Madame Athenaïs **de SAMBUCY de SORGUE**, qui justifient par la production d'une copie de l'acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Yves **de SAMBUCY de SORGUE**, par Maître Pierre-Alain GUILBERT, notaire à PARIS (1^{er}), 14, Rue des Pyramides, le 13 mars 2014, de leur qualité d'héritiers.

Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Alain GUILBERT, notaire susnommé, le 20 mars 2015, enregistré à PARIS 1^{er}, le 30 mars 2015, bordereau n° 2015/483, case n° 3, Monsieur Antoine de SAMBUCY de SORGUE, assisté de Monsieur Xavier de MONTGOLFIER, son curateur, et Madame France de SAMBUCY de SORGUE, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et en qualité de mandataire de son frère, Monsieur André de SAMBUCY de SORGUE, ont déclaré, en leur qualité d'enfants issus de la première union de Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE, renoncer purement et simplement à l'avantage stipulé en leur faveur par Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE, aux termes de son testament en date à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT du 28 juin 1980, voulant et entendant que l'intégralité des biens composant la succession de Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE soit répartie équitablement entre les héritiers et revienne par conséquent conjointement pour le tout ou divisément chacun pour le quart à Monsieur Antoine de SAMBUCY de SORGUE, Madame France de SAMBUCY de SORGUE, Monsieur André de SAMBUCY de SORGUE et Madame Athenaïs de SAMBUCY de SORGUE.

En conséquence, les parts de société sont désormais, ainsi réparties :

* Conjointement et indivisément à Monsieur Antoine **de SAMBUCY de SORGUE**, Madame France **de SAMBUCY de SORGUE**, Monsieur André **de SAMBUCY de SORGUE** et Madame Athenaïs **de SAMBUCY de SORGUE** : 90 parts sociales numérotées de 1 à 26 inclus, de 37 à 52 inclus et 53 à 100 inclus.

* Monsieur Marc **de SAMBUCY de SORGUE** : 10 parts sociales numérotées de 27 à 36 inclus.

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, ci :

100 parts.

FS.

Conformément à l'Article 12 des statuts : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT, il est rappelé ce qui suit littéralement retranscrit :

« ...

3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

...

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

... »

La feuille de présence certifiée exacte par le président permet de constater que tous les associés propriétaires de parts sociales en pleine propriété ou en usufruit sont présents.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Puis, Monsieur le président déclare que le texte des résolutions proposées a été adressé aux associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

1°) Nomination d'un nouveau gérant suite au décès de Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE, gérant, survenu à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430), le 29 novembre 2013.

2°) Modification des statuts.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance

Enfin, Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

Un échange de vue s'instaure, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu du décès de Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE, gérant, survenu à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430), le 29 novembre 2013, nomme en qualité de gérant, à compter de ce jour, Madame France de SAMBUCY de SORGUE, sans limitation de durée.

FS

Pouvoirs du gérant

Le gérant exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues par l'article 15 des statuts de la société.

Acceptation de mandat - Pouvoirs

Madame France de SAMBUCY de SORGUE ci-dessus nommée déclare qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à elle confié. Qu'en conséquence, elle l'accepte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence du décès de Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (1.524,49 €), montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le capital est divisé en 100 parts sociales de 15,2449 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

* Conjointement et indivisément à Monsieur Antoine **de SAMBUCY de SORGUE**, Madame France **de SAMBUCY de SORGUE**, Monsieur André **de SAMBUCY de SORGUE** et Madame Athenaïs **de SAMBUCY de SORGUE** : 90 parts sociales numérotées de 1 à 26 inclus, de 37 à 52 inclus et 53 à 100 inclus,

Ci.....90 parts.

* Monsieur Marc **de SAMBUCY de SORGUE** : 10 parts sociales numérotées de 27 à 36 inclus,

Ci.....10 parts.

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, ci :

100 parts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

« ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

...

2- Madame France de SAMBUCY de SORGUE, est nommé gérant, suite au décès de Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE.

Laquelle exercera son mandat sans limitation de durée.

... »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FS

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

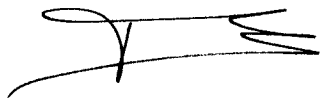
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Gérant



*pour copie certifiée.
certaine.*

13 mars 2014

**NOTORIETE
après le décès de**

Monsieur Yves DE SAMBUCY DE SORGUE

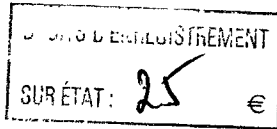


Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS – Louis GOURRET
Xavier LIEVRE – Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS
Laurent FRANCHI – Frédéric JOUVION – Pierre-Alain GUILBERT
Notaires Associés

Hélène LIEVRE-LETELLIER - Benoit VIEUX - Didier WIART
Notaires

14, rue des Pyramides – 75001 PARIS
Tél. : 01 44 77 37 37 – Fax : 01 47 03 99 60
office14pyramides@paris.notaires.fr
www.notaires-14pyramides.com





taxe 5799# 10012306
PAG/MSE/JWA
Compte n°: 1018085

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

LE TREIZE MARS

A PARIS (1^{er}), 14 rue des Pyramides, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Pierre-Alain GUILBERT, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » dont le siège social est à PARIS (1^{er}), 14 rue des Pyramides,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Antoine de SAMBUCY de SORGUE, présent à l'acte.
- Madame France de SAMBUCY de SORGUE, présente à l'acte.
- Monsieur André de SAMBUCY de SORGUE, présent à l'acte.
- Et Madame Athenaïs de SAMBUCY de SORGUE, présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Yves René François de SAMBUCY de SORGUE, retraité, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430) Le Château des Mothes.

Né à TOULOUSE (31000) le 2 décembre 1935.

Divorcé en secondes noces de Madame Sabine Michelle Marie Madeleine GRENIER de la SAUZAY suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BRESSUIRE (79300) le 15 juin 1981, et non remarié.

Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE étant divorcé en premières noces de Madame Françoise Mireille BOS suivant arrêt de la Cour d'Appel de POITIERS (Vienne) en date du 30 avril 1975.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430) en son domicile, le 29 novembre 2013.

A de S de S AS
SR

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

1 - Aux termes d'un testament olographe en date du 23 juin 1980, la personne décédée a pris les dispositions testamentaires suivantes, ci-après littéralement rapportées :

"Je soussignais Yves de SAMBUCY de SORGUE revoque Toutes dispositions Testamentaire anterieure a ce jour le 23 juin 1980"

2 - Aux termes d'un second testament olographe fait à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430) en date du 28 juin 1980, la personne décédée a pris les dispositions testamentaires suivantes, ci-après littéralement rapportées :

« Je Soussignais yves de SAMBUCY de SORGUE charge mon frere Edouard de SAMBUCY de SORGUE de regler les problemes de Succession à ma disparition en prenant soin que les bien indivis avec mes freres soit protégés et reparti entre eux. Ensuite demande que les Trois enfants du premié lit soit avantagé lors des partage et qu'un tuteur choisie dans la famille gère les biens revenant au 2 enfants du 2^e lit.

Fait à La Chapelle S^T Laurent le 28 juin 1980 »

3 - Et aux termes d'un troisième testament olographe fait à MILLAU (12100) en date du 4 décembre 2003, la personne décédée a pris des dispositions testamentaires n'ayant pas d'incidence sur la dévolution successorale.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Emmanuel du CAILAR, Notaire à MILLAU (Aveyron), suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 11 mars 2014.

Etant ici précisé que le défunt avait établi un testament olographe fait au BOCAGE en date du 3 janvier 1970, suivi d'un codicille fait au BOCAGE en date du 6 janvier 1970, dont l'original a également été déposé au rang des minutes de Maître Emmanuel du CAILAR, Notaire à MILLAU (Aveyron), suivant le procès-verbal d'ouverture et de description sus visé en date du 11 mars 2014, et dont les dispositions n'ont pas d'effet sur la présente succession compte tenu de la révocation, par le testament sus relaté du 23 juin 1980, de toutes dispositions testamentaires antérieures à ladite date du 23 juin 1980.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Héritier(s)

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour le quart, sauf l'effet des dispositions testamentaires sus relatées :

1°) Monsieur Antoine Marie Jean-Yves Edouard de **SAMBUCY de SORGUE**, sans profession, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 242 rue de Vaugirard.

Né à CHATEAU-GONTIER (53200) le 29 août 1963.

Veuf en uniques noces de Madame Huguette Odile Geneviève de **ROCQUIGNY** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame France Marie-Claude Jeanne de **SAMBUCY de SORGUE**, directeur des achats, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 1 rue des 4 Cheminées.

Née à CHATEAU-GONTIER (53200) le 19 juillet 1965.

Célibataire.

SR

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur André Jean Alex de **SAMBUCY de SORGUE**, architecte, époux en instance de divorce de Madame Bénédicte Simone Lucienne **BERTHAT**, demeurant à DIJON (21000) 15 bis rue de l'Egalité.

Né à CHATEAU-GONTIER (53200) le 6 janvier 1967.

Marié à la mairie de DIJON (21000) le 22 décembre 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Ludovic BAUT, notaire à DIJON (21000), le 8 novembre 2001.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Et Madame Athenaïs Anne Florence de **SAMBUCY de SORGUE**, responsable administrative et financière, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 4 rue de l'Eglise.

Née à PARTHENAY (79200) le 30 mars 1977.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES QUATRE ENFANTS,

ISSUS, SAVOIR :

- Monsieur Antoine de **SAMBUCY de SORGUE**, Madame France de **SAMBUCY de SORGUE** et Monsieur André de **SAMBUCY de SORGUE**, de sa première union avec Madame Françoise **BOS**, dont il était divorcé,

- Et Madame Athenaïs de **SAMBUCY de SORGUE**, de sa seconde union avec Madame Sabine **GRENIER de la SAUZAY**, dont il était également divorcé.

Etant ici précisé que de l'union entre Monsieur Yves de **SAMBUCY de SORGUE** et Madame Sabine **GRENIER de la SAUZAY** était également issu Monsieur Jean Yves Bruno de **SAMBUCY de SORGUE**, né à PARTHENAY (79200) le 25 septembre 1978 et prédécédé à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430) le 8 juillet 1994, sans postérité.

Qualités Héréditaires

Monsieur Antoine de **SAMBUCY de SORGUE**, Madame France de **SAMBUCY de SORGUE**, Monsieur André de **SAMBUCY de SORGUE** et Madame Athenaïs de **SAMBUCY de SORGUE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Yves de **SAMBUCY de SORGUE**, leur père susnommé.

CECI EXPOSE, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

INTERVENTION

Par suite de l'application aux présentes de l'article 730-1, dernier alinéa, du Code Civil, lequel dispose que « toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte », est constatée l'intervention de :

1^o - Madame Virginie Marie Madeline
LONBART, mère au loyer, née à ANTONY
le 2 juillet 1968, demeurant à GARCHES
(Hauts de Seine) 52 ter Boulevard du Général
de Gaulle, épouse de Monsieur Vincent VAQUIÉ.

De nationalité Française.

2^o - ~~Et~~ Monsieur Stéphane, Christian Marie
Elisabeth de Rocquigny, ingénieur du son, né à
QUIMPER le 15 octobre 1964, demeurant à
PALAKOFF (Hauts de Seine) 14 rue Raspail, époux
de Madame Rozanne de GOUELLO.

De nationalité Française.

A de S de S. AS ~~AS~~ FS. ~~AS~~ SR

Déclarant attester pour vérité, comme étant de notoriété publique et de leur connaissance personnelle, que Monsieur Yves de **SAMBUCY de SORGUE** :

- est décédé aux lieu et date ci-dessus indiqués,
- et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Yves de **SAMBUCY de SORGUE** portant le numéro 21 (numéro d'ordre 14) et dressé le 2 décembre 2013, est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

(Annexe **ACTE DE DECES DE M. YVES DE SAMBUCY DE SORGUE**)

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé au notaire soussigné, sur sa demande, deux certificats qui demeureront joints et annexés aux présentes après mention, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

(Annexe **COMPTE RENDU D'INTERROGATION DU FCDDV**)

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du notaire soussigné les pièces suivantes, demeurées jointes et annexées aux présentes après mention (Annexe **PIECES JUSTIFICATIVES**), savoir :

- copie par extrait du livret de famille de la première et de la seconde union de Monsieur Yves de **SAMBUCY de SORGUE** ;
- copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Yves de **SAMBUCY de SORGUE**, Monsieur Antoine de **SAMBUCY de SORGUE**, Madame France de **SAMBUCY de SORGUE**, Monsieur André de **SAMBUCY de SORGUE** et Madame Athénaïs de **SAMBUCY de SORGUE** ;
- copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur André de **SAMBUCY de SORGUE**.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

S

1 Ade Sde S. AS ttt FS AB SR

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

FS.

 SR

 Ade Sde S.

 AS

W

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : ci@notaires.fr.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

Paraphes

Vertical line, scribble, FS, AdS, A/S, AdS de S.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants et l'intervenant ont certifié exactes les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies par Madame Myriam SENLIS, Notaire assistant, habilitée à cet effet, qui a elle-même signé avec eux.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour en l'Office

V. Vaquié

AdS de S

STATUTS
SCI DES MOTTES
MIS A JOUR SUITE AU DECES DE
MONSIEUR YVES DE SAMBUCY DE SORGUE

LES ASSOCIES :

1°) Monsieur Marc Antoine Marie Maurice de **SAMBUCY de SORGUE**, Retraité, époux de Madame Marie Solange RAMBAUD demeurant à AUTUN (71400 Saône-et-Loire) 24, Rue Saint Antoine.

Né à TOULOUSE (31000 Haute-Garonne) le 28 septembre 1934.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LAYRAL notaire à MILLAU (12100 Aveyron) le 3 août 1963 préalable à son union célébrée à la Mairie de MILLAU (12100 Aveyron) le 5 août 1963.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Antoine Marie Jean-Yves Edouard de **SAMBUCY de SORGUE**, Sans profession, veuf, non remarié, de Madame Huguette Odile Geneviève de ROCQUIGNY, demeurant à PARIS (75015) 242, Rue de Vaugirard.

Né à CHATEAU GONTIER (53200 Mayenne) le 29 août 1963.

De nationalité française.

Majeur protégé, placé sous le régime de la curatelle renforcée aménagée des majeurs suivant jugement de Madame la Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de PARIS 15^{ème} du 10 février 2015.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

3°) Madame France Marie-Claude Jeanne de **SAMBUCY de SORGUE**, Directeur des achats, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100 Hauts-de-Seine) 1, Rue des 4 Cheminées, célibataire.

Née à CHATEAU GONTIER (53200 Mayenne) le 19 juillet 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

4°) Monsieur André Jean Alex de **SAMBUCY de SORGUE**, Architecte, époux de Madame Bénédicte Simone Lucienne BERTHAT demeurant à DIJON (21000 Côte-d'Or) 15 Bis, Rue de l'Egalité.

Né à CHATEAU GONTIER (53200 Mayenne) le 6 janvier 1967.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Ludovic BAUT notaire à DIJON (21000 Côte-d'Or) le 8 novembre 2001 préalable à son union célébrée à la Mairie de DIJON (21000 Côte-d'Or) le 22 décembre 2001.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Athenaïs Anne Florence de **SAMBUCY de SORGUE**, Responsable administrative et financière, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200 Hauts-de-Seine) 4, Rue de l'Eglise, célibataire.

Née à PARTHENAY (79200 Deux-Sèvres) le 30 mars 1977.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociales.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition de tous biens immeubles et propriétés rurales.
- L'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle viendrait à être propriétaire.
- L'acquisition par tous moyens et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et autres droits sociaux.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 -- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

- SCI DES MOTTES

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." suivies de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à :

MILLAU (AVEYRON - 12) 22 Boulevard de l'Ayrolle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Monsieur Edouard Auguste Marie Joseph de
SAMBUCY de SORGUE apporte à la Société une
somme en espèce de deux mille six cent francs

Ci : 2.600 F

Monsieur Marc Antoine Marie Maurice de
SAMBUCY de SORGUE apporte à la Société une
somme en espèce de deux mille six cent francs

Ci : 2.600 F

Monsieur Gaston Louis Marie Paul de
SAMBUCY de SORGUE apporte à la Société une
somme en espèce de quatre mille huit cent francs

Ci : 4.800 F

Soit au total, la somme de dix mille francs

Ci : 10.000 F

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (1.524,49 €), montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le capital est divisé en 100 parts sociales de 15,2449 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

* Conjointement et indivisément à Monsieur Antoine **de SAMBUCY de SORGUE**, Madame France **de SAMBUCY de SORGUE**, Monsieur André **de SAMBUCY de SORGUE** et Madame Athenaïs **de SAMBUCY de SORGUE** : 90 parts sociales numérotées de 1 à 26 inclus, de 37 à 52 inclus et 53 à 100 inclus,

Ci.....90 parts.

* Monsieur Marc **de SAMBUCY de SORGUE** : 10 parts sociales numérotées de 27 à 36 inclus,

Ci.....10 parts.

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, ci :

100 parts.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

- 1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.
Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant.
Ils sont intitulés " certificat représentatif de parts " et sont barrés de la mention " non négociable ". Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.
Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.
- 2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.
- 3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.
- 4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.
- 5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.
- 6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire,

soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associés ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2- Madame France de SAMBUCY de SORGUE, est nommé gérant, suite au décès de Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE.

Laquelle exercera son mandat sans limitation de durée.

3 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges,
- Acquérir ou céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge commun,
- contracter tous emprunts,
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 Décembre 2000.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

~~4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.~~

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 - Préalablement à l'immatriculation de la Société Monsieur Gaston Louis Marie Paul de SAMBUCY DE SORGUE agissant au nom et pour le compte de la Société en formation la S.C.I LES MOTTES a proposé un plan de cession de différents biens appartenant à Monsieur Yves de SAMBUCY de SORGUE faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE.

Par jugement du 25 Mai 1998, le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE a avalisé la proposition de plan de cession partielle présenté par la SCI LES MOTTES en formation.

En conséquence, il a été aux termes de ce jugement cédé à la SCI LES MOTTES les parcelles cadastrées

* Commune de LA CHAPELLE SAINT LAURENT

- Section AT n° 5, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 109, 110 et 111
- Section AV n° 12

* Commune de CLEYS

- Section B1 n° 48

et ce pour un prix de trois cent trente mille francs (330.000 Francs) hors tous frais et droits payable comptant le jour de la signature de cession.

Une expertise est actuellement en cours à la requête du Commissaire à l'Exécution du plan nommé par ledit jugement, Maître DUTOUR, afin d'affecter le prix à chaque parcelle suivant sa valeur.

Le plan de cession est définitif.

En tant que de besoin, la collectivité des associés donne son accord à ledit plan de cession et donne tout pouvoir à Monsieur Gaston Louis Marie Paul de SAMBUCY de SORGUE à l'effet d'accomplir l'ensemble des actes nécessaires et notamment de signer tout acte notarié devant tout Notaire de son choix portant sur l'acquisition desdits biens.

De même, et afin de permettre l'exploitation des terrains ainsi acquis, il est envisagé un contrat de bail entre la SCI DES MOTTES et une EARL DU BOCAGE, Société en cours de constitution dont le siège sera au lieudit Château des Mottes, Commune de la CHAPELLE SAINT LAURENT représentée par son futur gérant, Monsieur Gaston de SAMBUCY de SORGUE ; ce bail devant avoir une durée de 9 années entières et consécutives prenant effet rétroactivement à compter du 1^{er} Juin 1998 pour se terminer à pareille époque de l'année 2007 aux conditions habituelles desdits bail et pour un prix total de 14.500 Francs annuel.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Gaston Louis Marie Paul de SAMBUCY de SORGUE à l'effet de signer ledit bail.

Enfin, et pour permettre la réalisation de l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus nommés, les associés ont décidé de faire des apports en compte courant de la façon suivante :

- Edouard de SAMBUCY de SORGUE	147.600 Frs
- Marc de SAMBUCY de SORGUE.....	147.600 Frs
- Gaston de SAMBUCY de SORGUE.....	94.800 Frs

A cet effet, il sera signé une convention entre les associés et la Société aux termes de laquelle ces apports en compte courant seront bloqués dans la Société pendant une durée de deux ans et ne pourront faire l'objet d'aucun retrait pendant ladite durée, les sommes faisant ainsi l'apport en compte courant faisant l'objet d'une rémunération fixée à 5% l'an.

Le paiement des intérêts sera effectué en même temps que le remboursement du compte courant.

En conséquence, les associés donnent tout pouvoir à Monsieur Gaston Louis Marie Paul de SAMBUCY de SORGUE à l'effet de signer lesdites conventions au nom de la Société.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

~~Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.~~

3 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

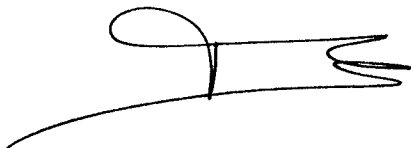
Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à MILLAU
Le 26^{er} Septembre 2005.

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Gérant

Pour copie certifiée conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several horizontal strokes.